



RAPPEL IMPORTANT !

CONSTRUIRE UN RAISONNEMENT ÉTHIQUE DANS
SA PRATIQUE QUOTIDIENNE,
une conférence du groupe OneVet Pays-de-la-Loire,
le 28 novembre 2024 à 19h
à l'école vétérinaire de Nantes - Oniris

Si vous n'avez pas encore
réservé votre soirée,
il est encore temps de le faire.

Une soirée de réflexion centrée
sur « l'éthique autour de la
prise en charge médicale et
chirurgicale vétérinaire »,
proposée aux étudiants et aux
praticiens, pour échanger sur ce
sujet qui nous touche
directement dans notre mission
de soigner, dans le respect
éthique et déontologique.
Une soirée à ne pas manquer !

SOIRÉE SUR LE THÈME DE
L'ÉTHIQUE :
COMMENT CONSTRUIRE
SON RAISONNEMENT
DANS LA PRATIQUE
QUOTIDIENNE ?
28 novembre 2024



Accueil à 18h30,
Conférence à 19h.

Amphi d'Honneur,
ONIRISVetAgroBio Nantes

Inscrivez-vous
[avant le 20 novembre](#)
en flashant le QR Code



Organisée par le groupe ONEVET Pays de la Loire.

JEUX, CONCOURS & PHOTOS DE FINS D'ANNÉE, PEUVENT-ILS S'ACCORDER AVEC NOTRE PROFESSION RÉGLEMENTÉE ?



En période de fêtes, l'envie d'organiser des animations dans nos cabinets et cliniques pour renforcer la **convivialité** peut être grande. Cependant, notre profession est soumise à des règles strictes, même durant ces moments festifs. Il est essentiel de se rappeler que, selon **l'article R.242-33 du Code de déontologie**, nous ne pouvons pas exercer notre profession comme un commerce. Ce principe fondamental, qui guide l'ensemble de nos actions, doit nous inciter à la **prudence** lorsqu'il s'agit d'organiser des concours, jeux, loteries ou séances de photographie.

Les fins d'année sont souvent marquées par l'apparition de concours et autres loteries, que l'on voit fleurir sur les sites internet des cabinets ou cliniques vétérinaires, sur leurs pages Facebook, ou via d'autres canaux de communication des **établissements de soins**. Si ces actions peuvent sembler anodines, elles suscitent néanmoins



quelquefois des **signalements**, au conseil régional de l'Ordre, par des **clients**, ou parfois même des vétérinaires voisins, surpris par de **telles pratiques** qui revêtent un **caractère commercial**.

L'article **R.242-33-XVIII du Code de déontologie** est sans équivoque : les **pratiques à visée commerciale** telles que les concours et loteries, qui comportent des lots à gagner, des bons de réduction ou des avoirs, sont **strictement prohibées**. Cette interdiction vise à garantir que la pratique vétérinaire ne soit jamais assimilée à une activité commerciale pure, préservant ainsi la vocation médicale de notre profession.

« *Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce (...)* ». Le **Conseil d'État**, dans sa décision de **juillet 2017**, a réaffirmé que cette **interdiction** vise à empêcher les vétérinaires de soumettre leur pratique à la **recherche exclusive du profit**, ce qui compromettrait les objectifs d'intérêt général liés à notre métier.



Une des conséquences est que les produits vendus en parallèle de l'exercice vétérinaire, tels que les aliments et accessoires pour animaux, ne peuvent pas être utilisés comme lots dans des concours. Parce que la vente de ces produits est considérée comme une **activité accessoire** de l'exercice vétérinaire,

elle doit s'inscrire **dans le cadre du contrat de soins**, dans le prolongement d'une consultation. Leur utilisation dans des concours pourrait donc contrevenir à l'esprit de l'article R.242-33. De la même manière, l'usage de médicaments (même non soumis à ordonnance, tels des antiparasitaires externes en spot-on) comme lots dans des concours ou promotions, est doublement prohibé.

Les médicaments ne sont pas des produits comme les autres, car ces derniers sont soumis à une législation stricte dans le **Code de la santé publique (articles L.5143-2 et R.5141-112-1)** et de la pharmacie. Traiter les médicaments comme des produits ordinaires pour



des animations commerciales, même sous prétexte festif, serait donc une **infraction** non seulement au Code de déontologie, mais aussi au Code de la santé publique. Cela pourrait conduire à des **sanctions disciplinaires**

sévères, mais aussi à des **poursuites légales**, vu le caractère sensible des produits en question.

Nombreux sont les vétérinaires qui ont pris conscience que depuis la **réforme de 2015**, la **communication** des vétérinaires a été en grande partie **libéralisée**. Le **rapport Longuet de 2010** sur l'activité des **professions libérales** soulignait la nécessité de moderniser la publicité, tout en respectant la loyauté et la concurrence. Si ce rapport avait déjà contribué à inspirer la réforme du Code de déontologie vétérinaire de 2015 ; l'arrêté du Conseil d'État de juillet 2017 (visant l'article R. 242-76-II) a encore plus libéralisé la communication, par exemple sur les véhicules professionnels. Toutefois, cette libéralisation reste strictement **encadrée par la déontologie**. L'article **R.242-76-II** précise que la communication vétérinaire doit être en lien direct avec la médecine et la chirurgie animale, et les services annexes associés, comme la vente de certains produits, en lien avec la santé.



Il est ainsi interdit d'utiliser des jeux ou des concours ou offre de prise de photographie pour attirer ou fidéliser des clients de manière détournée, car cela serait considéré comme une pratique commerciale. La communication ne peut s'entendre qu'exclusivement centrée

sur les services des vétérinaires dans la relation de soin à l'animal et de santé publique, sans dérive promotionnelle.

Le Conseil d'État, en 2017, a également clarifié que si la vente d'aliments et d'accessoires est tolérée dans une approche de service complémentaire aux soins, il est interdit de structurer cette activité pour rechercher un profit. C'est là une ligne de démarcation cruciale à garder en tête lorsque vous planifiez des actions festives ou de nature conviviale.

Nous devons éviter toute forme de promotion qui pourrait, à terme, être assimilée à une activité commerciale. Imaginez un instant que nos cliniques participent à des événements comme le « *Black Friday* », avec des remises sur des actes vétérinaires ou des produits médicaux ! Cela compromettrait gravement notre **image**, et risquerait d'entraîner des dérives préjudiciables à l'ensemble de la profession.

Ces dernières années, certaines cliniques ou cabinets vétérinaires, notamment à Noël, proposent des **séances photo pour les propriétaires et leurs animaux.**

Bien que cela crée un souvenir sympathique, une question éthique se pose : **est-il acceptable de faire entrer des clients et leurs**



animaux dans un établissement de soins vétérinaires pour un motif autre que la santé animale, sans qu'il y ait de contrat de soin implicite ? Toute initiative au sein de la clinique doit prioriser la santé animale. De telles animations sont susceptibles d'être qualifiées de promotions de nature commerciale attirant des clients sans lien direct avec les soins.



L'article R. 242-33-XVII rappelle que : « *le vétérinaire ne peut (...) **privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients, ou des animaux qu'il traite** ».* Permettre ces séances pourrait brouiller la distinction entre le soin et l'activité commerciale, créant ainsi un flou

déontologique. Seule une **jurisprudence disciplinaire** pourrait apporter une réponse claire à la question de l'organisation de séances de photographie et d'autres animations dans nos établissements de soins.

Chaque vétérinaire se doit de s'interroger sur la conformité de telles pratiques et le risque disciplinaire encouru : la santé animale doit rester la priorité centrale.

Et de toute manière, plus largement, le non-respect du Code de déontologie peut engager la responsabilité disciplinaire des vétérinaires. **Le Conseil de l'Ordre a pour mission de surveiller le respect de ces règles et peut être amené à intervenir en cas d'infraction constatée ou signalée.**

Avant d'organiser des animations festives dans votre établissement, que ce soit pour les fêtes de fin d'année, des portes ouvertes ou d'autres événements, il est essentiel de **consulter vos élus ordinaires** pour vous assurer de la conformité de vos actions. En cas de doute, n'hésitez pas à les solliciter. Les élus ordinaires

sont là pour vous conseiller et vous orienter dans ces situations complexes, afin de vous aider pour que vos initiatives restent en phase avec les exigences déontologiques.

Les vétérinaires occupent une place particulière dans la société, à la fois en tant que soignants des animaux et garants de la santé publique, un rôle double inscrit dans l'approche **'One Health, une seule santé'**.



Notre responsabilité dépasse la seule santé animale, s'étendant également à la santé publique et à la protection de l'environnement. Ainsi, il est primordial que notre communication, notamment lors des périodes festives, reste conforme à notre mission éthique.

En diffusant des signaux à caractère commercial via des jeux, concours, photos ou loteries, nous risquons de miner la crédibilité de notre profession, qui se doit de maintenir une image de sérieux et de rigueur.

Partager ce message :    

[S'abonner](#) | [Engagements de confidentialité](#)

